

# Chamoux

## *Délibérations du Conseil de 1817*

Dépôt 04

ADS - Archives de Chamoux 238 E  
Administration générale de la Commune (1808-1954)  
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

REMARQUE

POUR L'ANNÉE 1817, LES DÉLIBÉRATIONS INFORMENT SUR LA GESTION ET LES PROJETS DU CONSEIL.  
CE DERNIER AUGMENTE : UN SYNDIC (ET BIENTÔT UN SECOND SYNDIC), 5 CONSEILLERS,  
TOUS NOMMÉS PAR LE POUVOIR, SUR PROPOSITION DES ÉDILES.

Transcription : A.D. (C.C.A.) 2017

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération créait une nouvelle page (même pour une même réunion)

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 04

### ***Octrois à mettre sur les bouchers et cabaretiers***

L'an 1817 et le 31 du mois de janvier, les syndic et conseil de la commune de Chamoux se sont assemblés dans la salle destinée à cet effet aux personnes de Monsieur le baron Joseph Graffion, syndic, de Messieurs Noble Nicolas Christophe Delaconnay, François Deglapigny, Jean-Baptiste Thomas et Jean-Baptiste Pépin, conseillers,

lesquels en exécution de ce qui est prescrit par la circulaire du seigneur comte Torielli de Vergano, Intendant général de ce duché, du trois du courant la relativement à la dresse des budgets avant que de procéder à l'état des dépenses indispensables de cette commune, ont commencé à délibérer sur les moyens d'y faire face par le moyen des octrois qu'ils ont été autorisé à mettre sur les bouchers et cabaretiers, n'ayant d'autres revenus communaux que la somme de 24 Fr. destinée à faire face à l'entretien du bournau <sup>1</sup> qui est sur la place publique.

Considérant cependant que, quoiqu'ils avaient de mettre cet octroi par régie, cela n'est pas si praticable que dans une ville, parce que les frais de régie seraient trop dispendieux relativement aux produits que l'on pourrait tirer des bouchers, les autres objets de consommation étant impraticables ; le conseiller aurait pensé que si l'on admettait plusieurs bouchers pour le gros bétail comme bœufs et vaches, la concurrence pour ce genre de bétail serait nuisible, en ce qui ne se fait pas assez de consommation pour ce regard, mais comme il se fait une très grande consommation de petit bétail, il convenait qu'il y eut encore en outre pour le petit bétail un autre boucher qui devrait amater <sup>2</sup> conjointement avec celui qui amaterait le gros bétail par ce que pour cet objet, la concurrence [serait nulle] et l'on serait mieux servi.

À cet effet ils auraient déterminé qu'il ne pourrait y avoir que deux bouchers dans cette commune ; et pour parvenir à l'exécution de leur détermination qui ne tient qu'au bien de la commune, afin de prévenir les objections que l'on pourrait faire que personne ne peut être privé de la faculté naturelle qu'il a d'amater des bestiaux pour les débiter au public, le conseil profitant de la liberté qu'il a d'imposer un octroi ceux qui débiteront des bestiaux amatés autres que ceux qu'ils auront à ces fins nommés, aurait taxé les veaux à 3 Fr., les brebis et moutons à 2 Fr. et les bœufs et vaches à 10 Fr. qu'ils ne pourront débiter qu'après avoir justifié d'avoir payé la susdite taxe entre les mains du percepteur, et avoir fait enregistrer le reçu au secrétariat.

Et à cet effet, auraient nommé François Fantin pour boucher du gros bétail et du petit, Alain charge de payer l'octroi par abonnement, qui sera ci-après fixé et Jean-Baptiste Fantin pour le petit bétail ; et à cet effet ont taxé l'octroi à payer par le dit François Fantin pour cette même année, sans conséquences pour l'avenir, à la somme de 30 Fr. eu égard qu'en général il y a moins de profit sur le gros bétail que sur le petit ; et aurait taxé l'octroi de Jean-Baptiste Fantin pour ces motifs, pour une année, à 40 Fr. à la charge pour eux d'être soumis à la taxe de ladite viande, et de n'en point tuer qu'ils ne l'aient fait visiter par celui qui sera député du conseil sous peine de cinq francs d'amende réversible la moitié au dénonciateur, l'autre moitié aux pauvres, et sous peine de confiscation au cas que la viande soit de mauvaise qualité, et au cas que les veaux ne soient pas du poids qui sera fixé ; et cette amende aura lieu non seulement pour les bouchers ci-dessus nommés en cas de contravention, mais encore contre toutes autres personnes, outre le prix d'octroi ci-devant fixé, restant libre aux habitants de faire amater des bestiaux pour leur propre consommation, tout comme dans les cas où des bestiaux seraient dans le cas forcés d'être vendus par des événements malheureux, alors le propriétaire aura la liberté de les débiter au public, à moins que le boucher ne se soumette à en payer la valeur à dire d'expert ; et pour procéder à la visite desdits bestiaux, le conseil nomme concurremment les sieurs François Deglapigny et Jean-Baptiste Pépin.

Le conseil aurait ensuite taxé l'octroi des cabaretiers par forme d'abonnement ; et pour cette année seulement, eu égard à la misère de la saison, à 24 Fr. chacun par an, ce qui fait pour les quatre cabarets : 96 Fr.

### ***Parcelle des vacations du géomètre Mollon pour le chemin de Ponthurin***

Le sieur Mollon géomètre aurait ensuite produit la parcelle des vacations par lui faites, ensuite de la Commission dont le Seigneur Intendant général l'a honoré par son décret du 5 juin dernier, mise en bas de la délibération des syndic et conseil de cette commune du 5 mai précédent, tant pour mensuration des anticipations faites au chemin de Ponthurin que pour la conduite des travaux faits en réparation dudit chemin.

Le conseil l'approuve pour 30 Fr. pour le premier objet, et 20 Fr. pour le second. Il approuve également les vacations du sieur Delaconnay pour 27 Fr. Et celle du sieur Mollon pour ses frais de bureau pour trente-sept Francs huitante cinq centimes et se réfère pour tout le surplus à ce qui est porté au budget.

Le conseil considérant que si le clerc servant à la desserte de l'église de cette commune a été en arriéré d'être payé de ses salaires de ces années dernières, faute par la fabrique d'avoir fait opérer la rentrée des fonds qui lui appartenaient et convenant de lui assurer son salaire d'une manière fixe, en prenant pour base l'usage établi de tout temps de la répartir sur chaque chef de famille également, a déterminé de lui fixer son salaire à raison de nonante centimes pour chaque faisant feu, outre la jouissance de la vigne de la commune destiné pour cet objet, et de le porter en addition au rôle de la personnelle et mobilière par une colonne à part, à la charge que, sur le produit de cette somme, serait prélevée la remise du percepteur.

Graffion de Chamoux

Delaconnay Dufoug

Thomas

Pépin

*transcription A.Dh*

<sup>1</sup> Bourneau (noté *bournau* dans le document ci-dessus) : tuyau conduisant les eaux souterraines

<sup>2</sup> Amater : assommer

## Délibération relative à la nouvelle organisation des syndic et Conseil

L'an 1817 et le 7 du mois d'avril, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés au son de la cloche à la manière accoutumée aux personnes de

Messieurs le baron Joseph Graffion, syndic,

François Deglapigny, Pierre Jandet, Jacques Chiesaz Déglise, et Jean-Baptiste Pépin, conseillers,

Noble Nicolas Christophe Delaconnay, et Jean-Baptiste Thomas, autres conseillers, absents,

lesquels en exécution de ce qui est prescrit par les lettres patentes du 31 décembre 1815 articles 1 à 6 d'icelle et de la circulaire du Seigneur Intendant général du 16 mars dernier, ont proposé pour la personne à ajouter au Conseil en vertu de l'article 1 du 5 mai précédent qui doit assumer les fonctions de syndic, Monsieur le Baron **Joseph Graffion comme la personne la plus en état** de s'en acquitter, soit par ses talents, sa moralité, son activité, son rôle et sa fortune, soit par son attachement particulier à tout ce qui peut se rapporter à l'intérêt général de l'État et à l'intérêt particulier de la commune.

Et en vertu de l'article 6, ont l'honneur **de proposer le sieur Jean-Michel Mollot, géomètre et propriétaire, pour remplir les fonctions de second syndic** comme ayant aussi secondé dans les temps difficiles l'administration, et avoir donné des preuves des talents nécessaires pour remplir cette place, tout comme de son attachement particulier à tout ce qui peut se rapporter à l'intérêt général de l'État ou de l'intérêt des communes.

*Graffion*

*de Chamoux*

*Transcription A.Dh.*

## *Des diverses sommes dues à la Commune dès avant la Révolution française (legs et taxes)*

L'an 1817 et le 17 du mois de mai, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de : Noble Nicolas Christophe Delaconnay du Foug conseiller faisant les fonctions de syndic en son absence, François Deglapigny, Pierre Jandet, Jacques Chiesaz Déglise, Jean-Baptiste Thomas et Jean-Baptiste Pépin, conseillers,

les syndic et conseil se seraient fait présenter la délibération par eux prise le 27 novembre dernier portant réponse à la lettre du Seigneur Vice-Intendant général du 21 novembre précédent, concernant les renseignements qu'il demandait concernant les **rentes et fonds de l'école des pauvres** de la Mission qu'avait fondée le sieur Perrier, dont étaient détenteurs le secrétaire soussigné, le sieur Valliend et ou autres.

Et en ayant été donné lecture, ainsi que du décret du Seigneur Vice-Intendant général qui l'a ... en date du 4 décembre suivant,

Le conseil délibère en conséquence que tous les comptes soient rendus.

Le sieur Mollot, secrétaire soussigné déclare que la fabrique lui a remis en déport il y a quelques années 560 Fr. donnés par le sieur Perrier, dont il a donné reconnaissance à Monsieur le Recteur ; qu'il a fait ses diligences dans le temps auprès de Monsieur l'archiprêtre et de Monsieur le grand vicaire pour faire faire la mission sans pouvoir l'obtenir ; qu'il est prêt, à compter cette somme, moyennant qu'on lui restitue sa reconnaissance dûment acquittée, et qu'il en soit dûment déchargé par les syndic et conseil. Il déclare aussi devoir un capital de 400 livres de Piémont, dû en rente constituée qui avait été transportée à André Maillet à quelle époque.

Les héritiers l'ont transportée à la commune pour l'école, et dont il s'en charge de nouveau, nombre d'années après, ne se rappelant pas positivement du temps, qu'il offre de payer les intérêts qui peuvent être à sa charge, à teneur de l'acte, sous toutes dues déductions.

Quant à la somme de 1000 livres de Piémont due par le sieur Valliend Geoffray pour avoir été léguée à la commune par révérend Durieux, ne résultant nullement que ledit sieur Valliend en soit libéré, étant même à présumer que s'il avait payé ladite somme au gouvernement français, sa libération ne serait pas valable, puisque c'est une propriété de la commune qui ne peut pas être regardée comme domaine national,

le conseil délibère à cet égard que  
préalablement que ledit sieur Valliend sera invité à paraître par devant le Conseil le lundi 19 mai pour rendre son compte et justifier d'un paiement légal, Sous la proteste de prendre tels moyens qu'il avisera.

Et le conseil d'après l'avis qu'il a eu que François feu François Varnier de Bourgneuf possédait depuis 1792 en plus un pré qui appartenait à cette commune, pour se l'être fait adjuger au préjudice. Reçu par moi notaire, mais ayant fait prévenir de se rendre à cette assemblée pour rendre son compte, il s'y est présenté, a demandé un renvoi à dimanche pour s'informer si cela n'était point compris dans la vente faite des autres biens des pauvres de Chamoux, comme domaine national.

Le conseil ayant aussi intérêt de vérifier si Jean Ramel et ses héritiers ont entièrement payé les intérêts qu'ils s'étaient chargés de payer pour l'école, et ayant donné en communication leurs reçus, il serait résulté d'après une longue opération faite par Monsieur Delaconnay, ayant récapitulé tous les intérêts dus par Jean Ramel et ses héritiers pendant 26 ans : ils formaient une somme de 2860 Fr. ; que les reçus exhibés arrivent qu'à 2501 Fr. 22 centimes.

De sorte qu'il resterait dû par les héritiers et ayant droit 358 Fr. 78, savoir : par le sieur Jean-Baptiste Thomas comme acquéreur, la somme de 36 Fr. ; et Emmanuel Vullien et Joseph Maitre aussi comme acquéreurs : 61 Fr. 35 centimes.

De sorte qu'il resterait dû par les héritiers 261 Fr. 43 centimes, sur laquelle vient à déduire 12 Fr. pour messes arriérées dues par l'école à révérend Rambaud.

De sorte qu'il ne resterait plus que 249 Fr. 43 centimes

Mais en faisant ce compte, l'on a observé que les différents percepteurs de ces sommes qui étaient destinées pour les instituteurs sont employées pour la majeure partie à leur destination ; mais non pas le total ; car il conste au contraire que Pierre Bertholet a eu en dépôt neuf francs 25 centimes ; François Savey neuf francs 20 centimes ; Bertholet Pierre encore 108 Fr. 80 centimes ; le sieur Joseph Guillon 119 Fr. 60 centimes ; Choudin et Déplantes neuf francs 25 centimes ; Revy Pierre neuf francs 20 centimes ; monsieur Rambaud neuf francs 20 centimes ; le sieur Mollot 18 Fr.

Sur quoi le conseil arrête que les susnommés seront invités à justifier de l'emploi desdites sommes dimanche à une heure après midi, que les sieurs Mollot et Pierre Maillet rendront incessamment leur compte des intérêts qu'ils peuvent devoir de la rente constituée, transportée à la communauté pour l'école.

Et l'aperçu de tous ces comptes faisant voir au Conseil qu'il peut avoir à sa disposition des sommes assez conséquentes, ayant pris en considération que l'affreuse disette générale qui règne, exposerait les habitants de cette commune à une grande famine si l'on ne venait pas à leurs secours par l'achat de grain, en faisant distribuer du pain gratis aux indigents qui sont en grand

nombre, et venant également au secours des autres qui pour le moment n'ont pas les moyens de s'approvisionner en grains jusqu'à la prochaine récolte ; ayant à cet effet obtenu l'autorisation de Monseigneur l'évêque de Chambéry d'employer la somme de 560 Fr. destinée pour la mission,

le conseil arrête

en conséquence que ladite somme de 560 Fr. sera de suite mise à la disposition du sieur Pierre Finas, trésorier de la délégation communale des subsistances, de même que toutes autres sommes par eux dues, tant comme administrateur des écoles des pauvres, autrement, et veulent qu'au moyen du récépissé dudit sieur Finas, les débiteurs en soient dûment libérés.

Concernant ce que reste devoir Bertholet du prix des affranchissements,

les syndic et conseil de Chamoux ont encore observé que le sieur Pierre Bertholet qui était percepteur du prix des affranchissement des servis, rentes et fiefs emphytéotiques de cette commune avant l'époque de la révolution française, arrivée dans la Savoie au mois de septembre 1792, rendu son compte par devant messieurs Léger et Ruffard, commis par l'administration centrale, et il fut reconnu débiteur d'une somme d'environ 1800 Fr., autant que le secrétaire soussigné qui en a pris lecture, ainsi que du rôle pour s'en rappeler.

Il sait que la Régie a voulu s'approprier ladite somme comme propriété du gouvernement ; mais qu'il y a eu opposition de la part de l'administration municipale de Chamoux, fondée sur ce que ce reliquat n'était point du prix des affranchissement, mais le produit des avances faites par les cotises sur les rôles dès 1772, dont le total arrive à 7463 livres de piémont ; et cela par forme d'emprunt forcé.

Résultant du rôle que ce qui devaient être restitué se trouvait beaucoup plus fort que ce reliquat, ce qui fut reconnu dans le temps pour l'administration centrale, puisque sur requête présentée par le sieur Claude Salomon, il fut ordonné que ledit Bertholet lui compte la somme de 400 Fr. parce qu'il possédait des grands biens en France exempts de redevances féodales ; de sorte que la Régie n'ayant pas poursuivi cette affaire contre les consorts Bertholet, puisqu'elle n'a cru être fondée, et étant cependant restée munie des titres qui deviennent indispensables au syndic et conseil qui, comme administrateurs, sont bien fondés de réclamer ce reliquat pour le rendre à sa destination et l'employer au profit de la commune.

Le conseil délibère en conséquence

que le Seigneur Intendant général sera prié de leur procurer ce compte dans la Régie était détentrice.

*Delaconnay du Foug*

*Jandet Thomas*

*X* *marque de Jacques Chiesaz Dégglise*  
*Simon Mollot*

*Transcription A.Dh.*

## *Comptes des divers détenteurs des revenus des pauvres et de l'école*

L'an 1817 et le 18 du mois de mai, les Syndic et Conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Noble Nicolas-Christophe Delaconnay, faisant les fonctions de Monsieur le syndic absent, François Deglapigny, Pierre Jandet, Jacques Chiesaz Déglise, Jean-Baptiste Thomas et Jean-Baptiste Pépin, conseillers,

Ensuite du renvoi fait par leur délibération du 18 du courant, Pour faire rendre des comptes aux divers détenteurs des revenus des pauvres et de l'école mentionnés dans ladite délibération.

À cet effet a passé à la séance le sieur Joseph Guillot qui rend son compte des 18 Fr. qu'il doit annuellement pour les pauvres et des 119 Fr. 60 centimes qu'il a [exigés?] des revenus de l'école. La rente due aux pauvres en vertu de l'article du 25 juillet 1785 reçue par le secrétaire soussigné en sa qualité de notaire.

Il a à cet effet exhibé un extrait des registres des délibérations du bureau central de bienfaisance du canton de la Rochette du 23 décembre 1813 par lequel il est libéré desdites censes jusqu'au 25 juillet 1812 au moyen de la somme de cinquante-cinq Fr. septante cinq centimes

Sur laquelle il a payé le 18 mars 1812 sur mandat au secrétaire soussigné alors maire, au sieur [Laurent] instituteur, Celle de douze Fr.

De sorte que ladite somme reste pour

Et dès ledit jour jusqu'au 25 juillet 1816 il doit pour quatre annuités, à raison des 18 Fr., la somme de septante deux francs

De sorte qu'il offre ladite somme de

Quant à la somme de 119 francs 60 centimes qu'il a exigée de Jean Ramel le 27 thermidor an 10, il a été reconnu qu'il a payé au sieur Bernard instituteur celle de 100 Fr. ; de sorte qu'ils doivent encore

Qu'il offre

Quant aux 18 Fr. exigés par le secrétaire soussigné du sieur Thomas pour l'école le 26 mars 1809, il a justifié du reçu du sieur Alexis-André Eustache instituteur, dudit jour qu'il lui en a payé la somme de

De sorte que pour cet objet il ne reste devoir que 6 Fr. qu'il offre.

A comparu de même le sieur François Bertholet qui, rendant compte de la somme de 9 Fr. 25 centimes que feu Pierre Bertholet son père a eue en dépôt de l'argent de l'école le 4 mars 1792, et 108 Fr. 80 centimes exigé le 22 Fructidor an 5, a justifié avoir payé la dernière somme au sieur Antoine Carrel par reçu dudit jour.

De sorte qu'il ne reste plus devoir que les

Quant à la somme de 9 Fr. 20 centimes exigée par le sieur François Savey par reçu du 17 février 1793, justifier par le compte rendu du 26 Pluviôse an 9 dans la délibération dudit jour, que comptes faits d'autres perceptions, il a resté devoir pour le tout

*Delaconnay Dufoug*

*Jandet,*

*marque dudit Jacques Chiesaz Déglise*

*Simon Mollot*

*Thomas*

*Pépin*

*nb : François Deglapigny noté présent, ne signe pas.*

*Transcription A.Dh.*

## *Réparation au couvert de l'église*

L'an 1817 et le 27 mai, les Syndic et Conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Noble Nicolas-Christophe Delaconnay Dufoug, conseiller faisant les fonctions de Monsieur le syndic ici empêché,  
De Messieurs François Deglapigny, Pierre Jandet, Jacques Chiesaz Déglise, Jean-Baptiste Thomas et Jean-Baptiste Pépin, conseillers,

Lesquels en exécution de la lettre du Seigneur vice Intendant général [Brunet] du 12 du courant, portant que l'état des dépenses pour réparation au couvert de l'église arrivant à 92 Fr. 35 centimes, pour regard de laquelle monsieur le syndic demandait l'autorisation de décerner un mandat, doit être revêtu de l'avis du conseil de la commune.

Le conseil ayant pris lecture dudit, et étant instruit que les réparations ont été faites de la manière désigné par icelui et qu'elles étaient indispensables, en [déduit] que le mandat en soit décerné conformément à la demande de Monsieur le syndic.

Le sieur [...] ayant aussi produit les cas des travaux et fournitures par lui faites pour réparation du montage des cloches qui ne pouvaient plus aller à la volée par le dérangement dans les ferrures et tourillons, ils consistent

à la fourniture de 10 livres de fer pour refaire les tourillons à six sols la livre, qui compris la façon, se monte à	6,75
De plus d'avoir fait deux fortes happes pour soutenir les deux taurillons à six [clous] chacun	2,50
Plus avoir recoupé les deux cordons [de tête] et les avoir replacés	2,35
Plus pour avoir refait quatre petites clavettes pour avoir arrêté la grande qui traverse	1,50
Plus pour avoir r..... les quatre grandes clavettes et les avoir refait sur le devant	1,50
Plus pour avoir fait un boulon à clavette pour supporter le bâtard	1,25
Plus pour avoir fourni quatre forts clous pour arrêter le recouvrement des tourillons	0,25
Plus pour avoir vaqué une journée et demie tant pour déferer que pour référer la dite cloche	<u>5,25</u>
	21,25

Lesdits syndic et conseil après avoir fait faire la visite de desdites réparations, a réduit le prix fixé par ledit état à la somme de 18 Fr.

Ils ont l'honneur de prier le Seigneur Intendant général de vouloir aussi autoriser Monsieur le Syndic de décerner mandat de ladite somme à prendre sur les fonds bilancés dans le budget pour les réparations de l'église.

*Delaconnay Dufoug*  
*Jandet,*

*X* *marque dudit Jacques Chiesaz Déglise*  
*Simon Mollot*

*Thomas*      *Pépin*

*nb : François Deglapigny noté présent, ne signe pas.*

*Transcription A.Dh.*

## *Affouage aux habitants de Chamoux pour l'an 1818*

L'an 1817 et le cinq du mois de juin les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Messieurs le Baron Joseph Graffion, Syndic, Noble Nicolas-Christophe Delaconnay, François Deglapigny, Jacques Chiesaz Déglise, Pierre Jandet, Jean-Baptiste Thomas et Jean-Baptiste Pépin, conseillers,

Considérant qu'il est indispensable de procurer l'affouage aux habitants de cette commune pour l'an 1818, pour les bois auxquels chaque hameau a droit d'après leurs transactions, ont délibéré d'accorder pour l'affouage des habitants du hameau de Villardizier, la coupe de bois [lieudit] à Nant Fourchu, de la contenance d'environ quatre journaux, frêne, hêtre et chêne, qui se confine part de la Rochette par le Nant Fourchu, au nord par la coupe de l'année dernière par les rocs dessus, et par la coupe de 1815 dessous.

Et pour le bourg de Chamoux, la coupe de bois dite des Aguetgaz, aussi frêne, hêtre et chêne, qui se confine par la coupe de l'année dernière part d'Aiton, par les communaux de Villardizier, part de la Rochette au dessus, et les châtaigneraies de divers particuliers dessous.

Lesquelles coupes ils ont l'honneur de prier le Seigneur Intendant général vouloir leur accorder la délivrance à commencer le 1<sup>er</sup> septembre prochain.

*Non signé*

*Transcription A.Dh.*

## *Secours aux indigents*

L'an 1817 et le six du mois de juillet les syndic et conseil de la commune d Chamoux dûment assemblés aux personnes de :  
Messieurs le Baron Joseph Graffion, Syndic, Pierre Jandet, Jacques Chiesaz Déglise, François Deglapigny, Jean-Baptiste Thomas et Jean-Baptiste Pépin, conseillers,  
Noble Nicolas-Christophe Delaconnay, autre conseiller absent.

M. le syndic fait donner lecture de la lettre qui vient de recevoir du Seigneur Intendant général en date du premier du courant, dans le précis consiste que l'excellentissime congrès a déclaré cette commune tenue à [concourir] pour une action de 500 Fr. pour secourir les indigents, à devoir être prise sur les fonds disponibles ; à défaut de ce, à être imposée sur les cotisés, sauf à en excepter ceux que l'on croirait convenables.

Cette lettre prescrit en outre pour délibérer sur tous ces objets que le conseil doit s'adjoindre un nombre égal des plus cotisés qui auront voix délibérative.

Les syndic et conseil en exécution de cette lettre se sont adjoint :

Spectable Louis Deglapigny, avocat au Sénat, le sieur Joseph Guillot, Pierre Finas, Noël Gay, Joseph Ramel, Jacques Mamy.

Lesquels étant ici présents, lecture faite de nouveau de cette lettre, et tout son contenu pris en considération, ont observé que :

- **déjà ils ont prévenu** les intentions bienfaisantes de l'excellentissime congrès en faisant des emprunts volontaires pour secourir la classe malheureuse des indigents, ce qui leur a procuré les moyens de livrer gratuitement du pain et des légumes pendant l'espace de deux mois ; et avoir employé à ces fins suivant le compte régulier qui en a été tenu à ces fins par la délégation, la somme de 2800 Fr.
- qu'il ne s'agit pas d'en venir à aucune imposition à ce sujet,
- qu'il n'est également **aucune ressource sur le budget**,
- et que **le seul moyen de remboursement** des sommes empruntées et de continuations desdites aumônes, dépend essentiellement du recouvrement de quelques sommes appartenant soit à l'église, soit aux pauvres de la commune, et notamment la plus essentielle, d'une somme de 900 Fr. restée en déport depuis 27 ans entre les mains de Pierre Bertholet collecteur du prix des affranchissements de ladite commune, qui était destinée à rendre aux particuliers de ladite commune qui en avaient fait l'avance, cette débiteure de la part de Bertholet, [en constante] à la vue du compte qu'il a rendu le 19 messidor an 2 aux commissaires délégués du département ; lequel a été arrêté et signé par les susdits commissaires et ledit Pierre Bertholet.

Par ces motifs, l'on supplie le Seigneur Intendant général en prenant en considération la nécessité de l'emploi de ces deniers, ordonner à François et Marie, enfants ou héritiers dudit Pierre Bertholet, de verser entre les mains du percepteur du mandement, ladite somme restantes ; attendu que le surplus a déjà été payé par un arrêté de la même administration du trois Thermidor an 5 ; et à celui-ci d'en faire la remise à la délégation communale de Chamoux pour être employée de la manière portée par la présente délibération, en offrant d'en donner due décharge.

Ainsi délibéré à l'unanimité, les an, jour susdits,

*Graffion  
de Chamoux*

*Deglapigny*

*Jandet,*

*Pépin*

*X marque de Jacques Chiesaz Déglise*

*Thomas*

*Deglapigny*

*Guillot*

*P.Finas*

*Noël Gay*

*Ramel*

*J.Mamy*

*Simon Mollot*

*Transcription A.Dh.*

## *Pour créer des foires et marchés*

L'an 1817 et le 28 du mois de juillet les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés au son de la cloche à la manière accoutumée, aux personnes de

Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic, Noble Nicolas-Christophe Delaconnay Dufoug, de Messieurs François Deglapigny, Pierre Jandet, Jacques Chiesaz Déglise, Jean-Baptiste Thomas et Jean-Baptiste Pépin, conseillers,

Soit sept, composant le conseil entier de cette commune, chef-lieu de mandement,

lesquels considérant qu'il est très intéressant pour le commerce et l'avantage des communes qui dépendent de ce mandement, non seulement **d'obtenir de nouvelles foires**, outre celles qui existent déjà, les 18 novembre et second décembre de chaque année,

- mais encore plus particulièrement, de **faire renaître les marchés** qui existaient anciennement dans le bourg de Chamoux, tous les mardis de chaque semaine, et qui ne sont tombés que par le temps malheureux du maximum, et parce que par la seconde organisation française, nous avons cessé d'être chef-lieu de mandement, soit de canton, quoique nous l'ayons toujours été précédemment dans tous les temps, ce qui est d'autant plus indispensable dans la circonstance actuelle, par le motif que nous sommes redevenus chef-lieu d'un grand mandement environné de nombre de communes très proches ; cette commune pouvant fournir par elle-même en abondance toutes sortes de denrées et bestiaux ;

- et par le motif encore que les marchés et foires de la Rochette d'après l'édit de Sa Majesté sur les [douanes] ne peuvent plus subsister pour n'être pas éloignés de 5 [mille] des frontières ; tandis que **Chamoux est dans la distance prescrite par cet édit** ; et si l'on conçoit facilement qu'il est indispensable qu'un mandement composé de 12 communes populeuses ne reste pas sans foire ni marché, l'on sentira à plus forte raison les dommages qui peuvent résulter pour le commerce d'en priver deux mandements dans la même vallée.

Les syndic et conseil de Chamoux, prenant de si puissants motifs en considération, osent espérer obtenir de Sa Majesté par la voie de Son Excellence le ministre de l'intérieur qu'il lui plaise les autoriser à tenir dans le bourg de Chamoux un marché tous les mardis de chaque semaine, et qu'en approuvant les foires existantes, le 18 novembre et second décembre de chaque année, il lui plaira encore en établir les suivantes, savoir : le second mardi de février, le 15 juin, le 15 septembre, et tous les mardis de mai ; foires indispensables pendant ce mois pour l'achat des bestiaux que l'on met en montagne.

L'on a l'honneur d'observer que ces foires ne portent aucun préjudice aux foires déjà établies dans les autres communes environnantes, ainsi qu'on peut s'en édifier par le calendrier de la Savoie ; et comme il a passé en usage que messieurs les syndics fixent un retour à chaque foire, qui est ordinairement de quinzaine, qu'ils abrègent quand il leur plaît, pour prévenir les inconvénients qui pourraient arriver.

À cet égard ils ont l'honneur de supplier qu'il soit défendu à tous les syndics, nul excepté, de fixer le retour de leur foire le jour des foires établies, et les quatre jours qui les précéderont, sous peine de 200 francs d'amende, payable la moitié au fisc et la moitié à la commune intéressée.

L'on a pleine confiance [aux] bontés de Sa Majesté pour le bien-être et l'avantage de ses sujets de ce mandement qui ne cesseront d'adresser leurs prières au ciel pour la conservation des jours [...] de son auguste personne et de toute la famille royale

*Graffion*

*de Chamoux*

*Delaconnay Dufoug*

*Thomas*

*Transcription A.Dh.*

## ***Dégâts du torrent de Montendry, et nécessité de créer un nouveau pont***

*Suite de la délibération de*

L'an 1817 et le 28 du mois de juillet les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés au son de la cloche à la manière accoutumée, aux personnes de  
Monsieur le Baron Joseph Graffion, Syndic, Noble Nicolas-Christophe Delaconnay Dufoug, de Messieurs François Deglapigny, Pierre Jandet, Jacques Chiesaz Déglise, Jean-Baptiste Thomas et Jean-Baptiste Pépin, conseillers,  
Soit sept, composant le conseil entier de cette commune, chef-lieu de mandement,

(les syndic et conseil) ont l'honneur d'observer au Seigneur Intendant général que **le torrent descendant de Montendry, passant sous un pont existant sur le chemin public qui tend au département de l'Isère en passant par la Rochette au sommet du bourg, s'est si fort enfoncé au-dessous du dit pont et écarté dans le chemin qu'il l'a intercepté et rendu impraticable dans une très grande étendue, de sorte qu'il est impossible et même dangereux de passer avec des voitures, malgré que ce chemin soit très pratique en tous temps, et indispensable.**

Le conseil s'étant transporté sur les lieux pour aviser aux moyens de le réparer, ils ont observé :

- 1° que la longueur des digues à faire pour le réparer en l'état où il est, causerait des dépenses énormes
- 2° que le pont existant actuellement ne pourrait plus subsister longtemps, par le creusement fait par le torrent dans le bas d'icelui, parce qu'il manque dans ses fondations, les pavés faits dans les [dessous] en gros quartiers, ayant déjà été enlevés par deux fois ;  
que le moyen le moins dispendieux et le plus solide, quoique coûteux, était de faire un nouveau pont en pierre dans l'endroit le plus resserré de son canal un peu plus bas ; que cette position présente 3 avantages, conséquence que n'a pas l'autre pont :
  - le premier en ce que cela évite le diguement du chemin
  - le second en ce que cela procure un chemin plus droit
  - le troisième en ce que dans cette position, les voituriers étaient forcés de passer dans le sommet de Chamoux, où il y a une montée et une descente assez conséquentes, et par ce moyen ils pourront passer par dessous s'ils le préfèrent.

Et comme il est très urgent de refaire ces réparations le plus promptement possible, ils ont l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général qui lui plaise autoriser monsieur le syndic à faire prendre le devis estimatif de cette dépense par l'expert qui jugera convenable.

*Graffion*  
*de Chamoux*      *Delaconnay Dufoug*      *Thomas*

*Transcription A.Dh.*

## *Démence de Jacques D., et des moyens à prendre pour empêcher qu'il ne trouble de la société*

L'an 1817 et le 19 du mois de novembre après-midi à Chamoux dans la salle destinée à tenir les assemblées du conseil, ont comparu les syndic et conseil d'icelle, aux personnes de :

Messieurs le Baron Joseph Graffion, Syndic, Noble Nicolas-Christophe Delaconnay Dufoug, François Deglapigny, Pierre Jandet, le sieur Jean-Baptiste Pépin, conseillers,

Les sieurs Jacques Chiesaz Déglise, et Jean-Baptiste Thomas autres conseillers absents point

D'après l'invitation de Monsieur le syndic qui fait donner lecture par le secrétaire soussigné de 2 lettres qu'il a reçues, dont l'une du Seigneur Intendant général, et l'autre du Seigneur avocat fiscal général, en réponse de celle qu'il leur avait écrite pour leur faire part de la **démence de Jacques fils de Joseph Deplantes**, et des **moyens à prendre pour empêcher qu'il ne trouble de la société par ses folies et voies de fait** qu'il se permet ; ces lettres annonçant qu'il n'y a pas des moyens de le faire nourrir et soigner gratuitement dans aucun hospice à Chambéry ; invite messieurs le syndic et le conseil de s'occuper d'un objet aussi important et d'aviser aux moyens de suppléer à ce que pourraient faire les parents sous le rapport des soins qu'exige sa guérison ou pour l'empêcher surtout de nuire le public.

Il invite le conseil de s'occuper de cet objet, ayant aussi paru à l'assemblée Joseph Deplantes père dudit insensé, invité par Monsieur le syndic à concourir aux moyens indiqués par ladite lettre.

Le conseil ayant mûrement délibéré à ce regard,

- et ayant considéré que la **dépense** pour l'entretenir et le soigner à Chambéry dans quelque établissement public, ne pouvait qu'être trop à charge, soit audit Deplantes, soit à la commune, sans fruit ni avantage pour l'insensé, et qu'il serait mieux soigné par les soins de son père qui était encore dans l'aisance ;

- est resté convenant avec ledit Deplantes que le conseil **ferait pratiquer un local** dans la maison dudit Deplantes père, sain et solide, où il serait enfermé ; que ce local serait disposé de manière à ce qu'il puisse faire ses nécessités sans sortir et qu'on pourrait de même lui procurer par le même moyen tous ses besoins, au moyen de laquelle dépense de la part de la commune que l'on suppliera le Seigneur Intendant général de vouloir les autoriser,

- ledit Deplantes **se charge de le nourrir et soigner** et entretenir sans répétition, se réservant cependant la faculté s'il pouvait le faire soigner pour sa guérison pendant quelques mois à Chambéry, de suspendre sa détention pour ce laps que ce temps.

Ainsi délibéré les an et jour susdits.

Joseph Deplantes  
Graffion  
de Chamoux  
Delaconnay Dufoug  
Deglapigny  
Jandet  
Thomas  
Pépin  
Simon Mollot

*Transcription A.Dh*

## SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
31-01-1817	<b>Octrois</b> à mettre sur les bouchers et cabaretiers <i>Parcelle des vacations du géomètre Mollon pour le <b>chemin</b> de Ponthurin</i>	3	octroi boucher cabaret chemin Ponturin
07-04-1817	Délibération relative à la <b>nouvelle organisation des syndic et Conseil</b>	4	conseillers second syndic
17-05-1817	<i>Des diverses <b>sommes dues à la Commune</b> dès avant la Révolution française (legs et taxes)</i>	5	Rente Perrier pauvres école
18-05-1817	<i>Comptes des divers <b>détenteurs des revenus</b> des pauvres et de l'école</i>	7	pauvres école
27-05-1817	<i>Réparation au <b>couvert de l'église</b></i>	8	réparation toit église
05-06-1717	<i><b>Affouage</b> aux habitants de Chamoux pour l'an 1818</i>	9	affouage 1818
06-07-1817	<i>Secours aux <b>indigents</b></i>	10	secours indigents
28-07-1817	<i>Pour créer des <b>foires et marchés</b></i>	11	foires marché
28-07-1817	<i><b>Dégâts du torrent</b> de Montendry, et nécessité de créer un nouveau <b>pont</b></i>	12	ruisseau pont
19-11-1817	<i><b>Démence</b> de Jacques D., et des moyens à prendre pour empêcher qu'il ne trouble de la société</i>	13	dément